

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

**COMMUNE DE LAYRAC-SUR-TARN**

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°2018/20**

**NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR ET D'UN NOUVEAU REGISSEUR  
SUPPLEANT**

M. Thierry ASTRUC, Maire de LAYRAC/TARN

VU :

- la délibération en date du 24 Février 1995 fixant la création d'une régie de recettes
- la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté N° 00208DEC du 18 Décembre 2008 pour le changement de suppléant du Régisseur,
- la délibération en date du 13 Juin 2016 concernant la régie de recettes et le changement du mandataire suppléant ;
- l'arrêté du 27.02.1995 portant l'institution d'une régie de recettes,
- l'arrêté du 20 Juin 2016 réactualisant le montant de l'encaisse, et le mode de perception des produits encaissés.
- l'arrêté du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté d'institution d'une régie de recette
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2018

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Mme RAYNAUD Martine, 349 route de Toulouse 31340 LAYRAC/TARN chargée des fonctions de secrétaire de mairie, cesse ses fonctions de régisseur de la régie de recettes de LAYRAC/TARN, en raison de son départ à la retraite à partir du 30 juin 2018.

**ARTICLE 2 :** Mme SANCHEZ Florence, 2220 bis chemin de la Mongiscarde 31340 LAYRAC/TARN chargée des fonctions de secrétaire de mairie, lui succède dans les fonctions de régisseur de la régie de recette de LAYRAC/TARN, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, avec mission de recouvrer les recettes énumérées dans la délibération créant la régie.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme SANCHEZ Florence sera remplacée par M. ANDRIEU Gabriel, 1080 chemin des coulons 31340 LAYRAC/TARN mandataire suppléant.

**ARTICLE 4 :** Mme SANCHEZ Florence n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

**ARTICLE 5 :** Mme SANCHEZ Florence, percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé à 110 €.

**ARTICLE 6 :** M. ANDRIEU Gabriel, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel sera fixé à 110 €, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaire et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges des produits autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaire et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaire et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal

**ARTICLE 11:** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant appliqueront chacun, en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle de Janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal, chaque fois qu'il y a remise entre eux, de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Le 17 juillet 2018

*VU POUR ACCEPTATION* Le Maire

Notifié le  
Signatures  
Régisseur

*[Signature]*  
Mandataire Suppléant



Mention manuscrite VU POUR ACCEPTATION

*Vu pour acceptation*

*[Signature]*

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressées et transmis à :  
Monsieur le Préfet  
Monsieur le Comptable du Trésor.